
LE REGIME DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE DE BASE

Le cumul emploi-retraite permet à un assuré ayant liquidé ses pensions de retraite de reprendre une activité professionnelle tout en continuant à percevoir ses pensions (de base et complémentaire). Ce dispositif constitue une opportunité à la fois pour les retraités souhaitant compléter leurs revenus et pour les employeurs confrontés à des besoins de main-d'œuvre qualifiée.

Les informations présentes dans ce document tiennent compte de la réglementation actuelle. Les règles de droit à la retraite sont très régulièrement modifiées, il convient donc de vérifier, pour chaque cas, l'état de la réglementation.

I. CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Avant toute reprise d'activité, le retraité doit avoir cessé l'ensemble de ses activités professionnelles. Certaines exceptions existent, notamment pour les activités artistiques, électives, ou en lien avec l'hébergement en milieu rural.

Deux régimes de cumul sont prévus : **le cumul total (libéralisé)** et **le cumul partiel**.

II. LE CUMUL TOTAL (LIBERALISE)

Pour bénéficier du cumul intégral des revenus d'activité avec les pensions, trois conditions cumulatives doivent être remplies :

- **Condition d'âge** : avoir atteint l'**âge légal** de départ à la retraite (entre 62 et 64 ans selon l'année de naissance).
- **Durée d'assurance** : avoir validé tous les trimestres nécessaires pour obtenir **une retraite à taux plein**.
- **Liquidation de toutes les retraites** : l'**ensemble des pensions** de retraite, françaises et étrangères, doit avoir été liquidé tant au niveau du régime général que des régimes complémentaires

Une fois ces conditions remplies, l'assuré peut reprendre **immédiatement** une activité, y compris chez son ancien employeur, sans délai ni plafond de revenus.

 **Depuis le 1er septembre 2023, l'assuré peut acquérir de nouveaux droits et bénéficier d'une seconde pension, plafonnée à 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), sans incidence sur la première pension.**

La seconde pension de vieillesse est calculée dans les conditions applicables à la pension de vieillesse dans le régime dont relève l'assuré au titre de cette nouvelle pension.

La reprise d'activité pour le compte du dernier employeur est possible dès la date d'effet de la retraite mais le droit à une seconde pension est subordonné au respect d'un délai de carence de 6 mois avant cette reprise. L'assuré doit rompre son contrat de travail et en conclure un nouveau.

III. LE CUMUL PARTIEL

Si les conditions du cumul total ne sont pas réunies, l'assuré peut opter pour un cumul partiel, sous réserve de plafonds de revenus :

- **Pour la retraite de base**, le total des revenus (retraite + activité) ne doit pas excéder :
 - 160 % du Smic calculé sur la base de 1 820 heures par an (2.882,88 € au 1-1-2025), ou
 - La moyenne mensuelle des revenus des trois derniers mois d'activité (le plus favorable des deux).
- **Pour la retraite complémentaire**, le plafond est fixé au plus favorable des montants suivants :
 - 160 % du Smic,
 - Le dernier salaire d'activité revalorisé,
 - La moyenne des salaires des dix dernières années.

En cas de dépassement du plafond, le retraité doit en informer la ou les caisses compétentes et le service des pensions est réduit à due concurrence de ce dépassement, pouvant aboutir à une suspension du versement de la pension.

Attention : La reprise d'activité, si elle a lieu chez le dernier employeur, ne peut intervenir que dans un délai minimum de 6 mois après la date d'entrée en jouissance de la pension. À défaut, le paiement des pensions est suspendu.



Le cumul emploi-retraite plafonné n'ouvre pas de nouveau droit à pension, en dépit des cotisations versées.

IV. FORMALITES A ACCOMPLIR

Le retraité doit informer sa caisse de retraite principale dès le mois suivant la reprise d'activité, en transmettant diverses informations (identité de l'employeur, date de reprise, montant des revenus, justificatifs...).

V. COTISATIONS SOCIALES

Les revenus issus de l'activité reprise sont soumis aux cotisations sociales habituelles, y compris aux cotisations chômage et retraite complémentaire. L'entreprise peut bénéficier des exonérations patronales classiques (réduction générale des cotisations).

À notre sens, et au regard de la réglementation actuelle, le dispositif de cumul emploi-retraite est compatible avec l'exonération JEI (Jeune Entreprise Innovante), dans la mesure où il n'ouvre droit à aucune exonération de cotisations sociales.

VI. INDEMNITE DE DEPART EN RETRAITE

Lors de la fin de la nouvelle activité professionnelle, aucun droit à indemnité de départ en retraite ne peut être revendiqué, puisque le salarié est déjà retraité au moment de la reprise.

 **En tout état de cause, il est primordial que vos salariés se tournent vers leur caisse de retraite afin d'obtenir toutes les informations utiles au regard de leur situation (notamment en cas de carrière longue, inaptitude etc.).**

Le pôle juridique-social du Groupe BBM reste à votre entière disposition pour vous transmettre toute information complémentaire.